Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service

(CITIS)

Références juridiques

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
- **Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale**

Le CITIS – Conditions d'attribution

Les bénéficiaires :

- ✓ fonctionnaires stagiaires et titulaires en activité et relevant du régime spécial CNRACL (durée hebdomadaire ≥ 28 heures)
- ✓ fonctionnaires retraités percevant une pension de retraite CNRACL

Les agents exclus :

- ✓ agents en disponibilité
- ✓ fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet affiliés au régime général (<28 heures)
- ✓ contractuels et vacataires

Le CITIS – Conditions d’attribution

Les évènements ouvrant droit au CITIS :

- ✓ accident de service
- ✓ accident de trajet
- ✓ maladie professionnelle

Ce qui change …

Présomption d'imputabilité

- ✓ En cas d'accident survenu au fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal,

- ✓ En cas de maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Ce qui change …

Renversement de la présomption d'imputabilité

L'employeur doit apporter la preuve que l'accident ou la maladie n'est pas d'origine professionnelle :

- En cas d'accident :
  - Absence des conditions de présomption (temps, lieu, fonctions)
  - D'une faute personnelle
  - D'une circonstance particulière permettant de détacher l'accident du service
- En cas de maladie :
  - Absence des conditions de présomption (temps, pathologie, fonctions exercées, …)
  - De l'absence de lien avec le service (direct, essentiel, état prééxistant)

Dans les autres hypothèses

Le fonctionnaire doit apporter la preuve de l'imputabilité :

- ✓ En cas d'accident de trajet,
- ✓ En cas de maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, mais dont une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies,
- ✓ En cas de maladie non désignée dans le tableau des maladies professionnelles.

*Si maladie non désignée au tableau : l'agent doit établir le lien essentiel et direct avec l'exercice des fonctions et la maladie doit entrainer un **taux d'IPP d'au moins 25 %.***

La déclaration – schéma récapitulatif

Demande de l'agent

Déclaration

Un <u>formulaire</u> précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie

Un certificat médical précisant
- La nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie
- Le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant

Si arrêt, le certificat doit être transmis dans les 48 h.

Tout retard n'entraine pas le rejet de la demande, mais suspend la rémunération

Pièces établissant la matérialité des faits

Exemples :

- Ordre du mission
- Planning
- Rapport de police
- Fiche d'exposition au risque

La déclaration

Délai de déclaration :

- ✓ **Pour l'accident :** dans les 15 jours à compter de la date de l'accident ou 15 jours à compter de la date de constatation médicale si le certificat est établi dans les 2 ans de l'accident.

- ✓ **Pour la maladie professionnelle :** dans les 2 ans suivant la date de 1ère constatation.

LE NON RESPECT DU DÉLAI DE DECLARATION ENTRAINE LE REJET DE LA DEMANDE

L’instruction de la demande

A réception de la demande

Pouvoir de l’autorité territoriale :

- ✓ Diligenter une **enquête administrative** visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l’accident ou de la maladie
- ✓ Faire procéder à une **expertise** auprès d’un médecin agréé :
  - *si des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l’accident du service*
  - *si l’affection résulte d’une maladie non désignée au tableau des MP*

La DGAFP souligne que l’expertise médicale ne doit pas être utilisée comme un moyen d’investigation systématique qui aurait pour seul but de refuser l’imputabilité au service ou de renverser la charge de la preuve sur l’agent.

L’instruction de la demande

<u>Rôle de la médecine de prévention</u> :

Le médecin de prévention est informé de toute déclaration présentée au titre d’une maladie professionnelle.

Il remet alors un **rapport** soit :

- ✓ à l’autorité territoriale s’il constate que la maladie remplit toutes les conditions du tableau,
- ✓ à la formation plénière du conseil médical dans les autres hypothèses.

<u>RAPPEL</u> : le rapport, ainsi que toute pièce médicale, est transmis sous pli confidentiel, à l’exception des seules conclusions administratives.

L’instruction de la demande

Saisine du conseil médical départemental uniquement lorsque :

- ✓ faute personnelle ou circonstance particulière de nature à détacher l’accident du service,
- ✓ fait personnel du fonctionnaire ou circonstance particulière étrangère aux nécessités de la vie courante de nature à détacher l’accident de trajet du service,
- ✓ maladie non désignée au tableau des MP ou ne remplissant pas tous les critères.

L'instruction de la demande
Frise récapitulative des délais de procédure

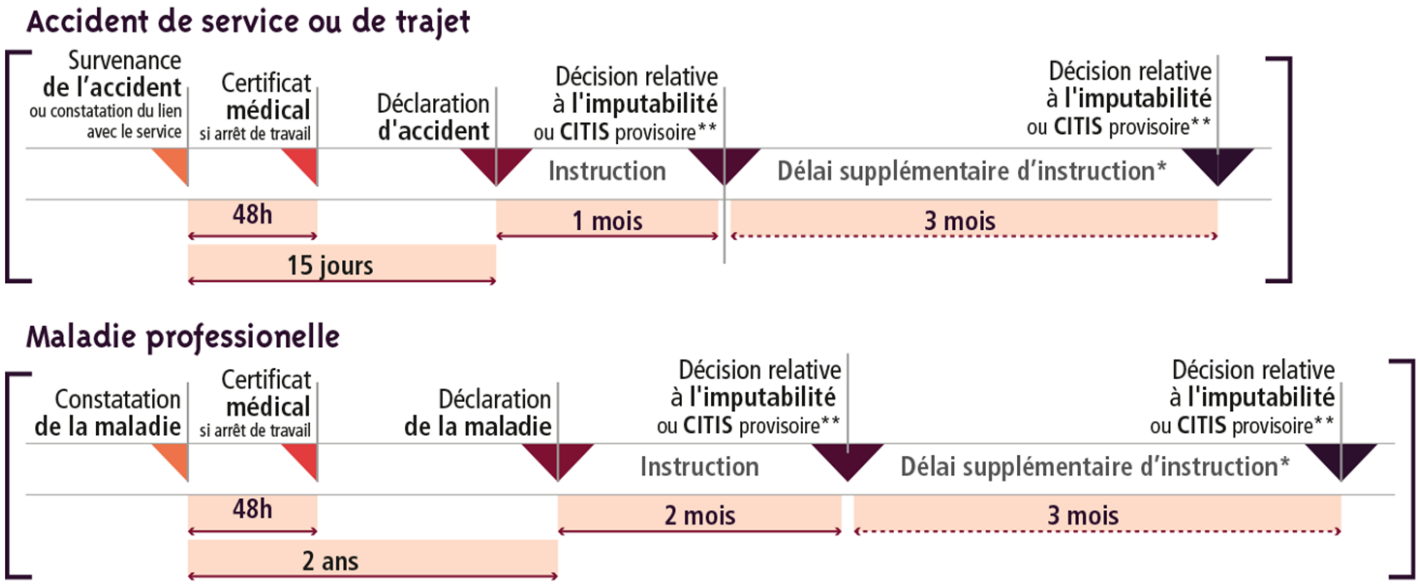

* L'autorité territoriale dispose d'un délai supplémentaire d'instruction en cas :
- d'enquête administrative en matière d'accident de trajet ou de maladie professionnelle uniquement ;
- d'examen par un médecin agréé ;
- de saisine de la Commission de réforme.

** En l'absence de décision dans ces délais, l'agent est placé par l'autorité territoriale en CITIS provisoire.

Les droits du fonctionnaire

- **Carrière :**

Le temps passé en CITIS est considéré comme période de service effectif

- **Rémunération :**

Le fonctionnaire bénéficie du plein traitement, du SFT et de la NBI, le cas échéant.

S'agissant du régime indemnitaire, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur le maintien ou non des primes pendant les congés de maladie. L'organe délibérant peut donc décider de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement ou prévoir un dispositif plus restrictif.

- **Frais médicaux :**

Les honoraires, frais médicaux, etc.. sont remboursés en totalité lorsqu'ils sont liés directement à l'accident ou la maladie imputable au service

Les obligations du fonctionnaire

- ✓ **Visites médicales :**

Le fonctionnaire doit se conformer aux expertises et aux visites de contrôle diligentées par la collectivité ou la commission de réforme. **Visite annuelle de contrôle obligatoire pour les fonctionnaires bénéficiant d'un CITIS depuis plus de 6 mois.**

- ✓ **Cumul d'activité :**

Le fonctionnaire en CITIS ne peut pas exercer d'activité rémunérée (sauf activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation, de la production des œuvres de l'esprit et de droit d'auteurs).

- ✓ **Changement de domicile :**

Le fonctionnaire informe l'employeur de toute absence de son domicile supérieure à 15 jours (sauf hospitalisation).

Le non respect des 2 premières obligations entraine l'interruption de plein droit du versement de la rémunération.

Le non respect de la 3ème obligation peut entrainer l'interruption du versement de la rémunération.

A l'issue …

✓ Terme du congé :

Certificat médical final de guérison ou de consolidation transmis à l'autorité territoriale.

- Fonctionnaire apte à la reprise : réintégration dans son emploi ou dans un emploi correspondant à son grade, à temps plein ou temps partiel thérapeutique.
- Fonctionnaire inapte aux fonctions de son grade : sous conditions, bénéfice de la PPR.
- Fonctionnaire inapte définitivement à toutes fonctions : sous conditions, retraite pour invalidité.

A l'issue …

✓ Rechute :

- A déclarer dans un délai de **1 mois** à compter de la constatation médicale : aucun délai supplémentaire prévu
- Nouveau CITIS
- Instruction selon les mêmes procédures qu'une demande initiale